

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

## ARRÊTÉ

NOR : TRS A 87 00454 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS  
CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime) dans la catégorie "C",

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977,

Vu la décision en date du 6 novembre 1980 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS,

.../...

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 22 février 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 mai 1981 au 5 juin 1981 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 février 1981,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 septembre 1982.

## A R R E T E

### ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime) sur le territoire des communes de :

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| - CORME-ECLUSE            | - ROYAN                    |
| - COZES                   | - SAINT-ANDRE-de-LIDON     |
| - CRAVANS                 | - SAINT-GEORGES-de-DIDONNE |
| - GEMOZAC                 | - SAINT-PALAIS-sur-MER     |
| - GREZAC                  | - SAINT-SULPICE-de-ROYAN   |
| - LA CHAY                 | - SAUJON                   |
| - MEDIS                   | - SEMUSSAC                 |
| - MONTPELLIER-de-MEDILLAN | - THAIMS                   |
| - RIOUX                   | - VAUX-sur-MER             |

dans le département de la Charente-Maritime

### ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 333 b index C
- Plan Partiel PS 333 b index C
- Plan Détail DS 333 b index C
- Notice explicative.
- Liste des obstacles.
- Etat des signaux, bornes et repères NGF.
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le préfet, commissaire de la République du département de Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1987

Pour le ministre délégué et par délégation  
Pour le Directeur Général  
de l'Aviation Civile empêché  
L'ingénieur Général de l'Aviation Civil

Signé: A.MONNIER

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
 en date du 02 NOV 1987

# ROYAN - MEDIS

(CHARENTE-MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

## PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ  
 PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
 PROJETS AÉRONAUTIQUES  
 Paris le 6 Mai 1987

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR  
 DU SERVICE TECHNIQUE DES  
 BASES AÉRIENNES SOUS-TRAITÉ  
 PAR DÉLÉGATION  
 LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT  
 PROJETS D'AMÉNAGEMENT  
 Paris le 6 Mai 1987

*G. Dessaux*

*J.M. Boivin*

G. DESSAUX

J. M. BOIVIN

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/50 000	ES 333b	C	STBA SÉCOTRAP CHOPLIN C. CHOPLIN C.	Paris Février 1979 Janvier 1980 Août 1980 Mai 1987

### LÉGENDE

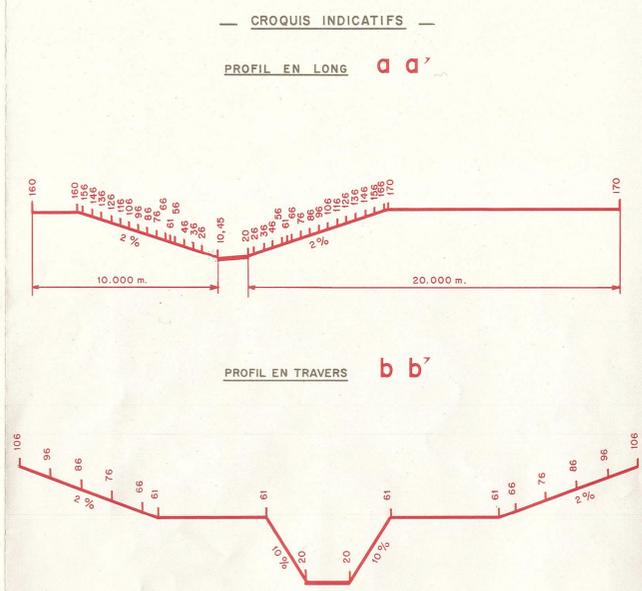
- ..... Limite de Commune.
- ROYAN** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- SAUJON** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

### NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

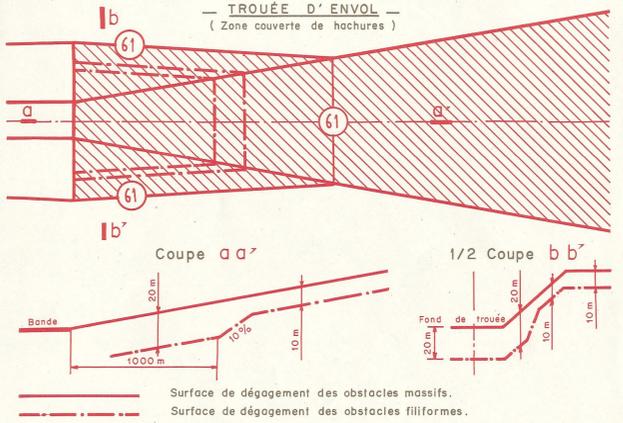
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.



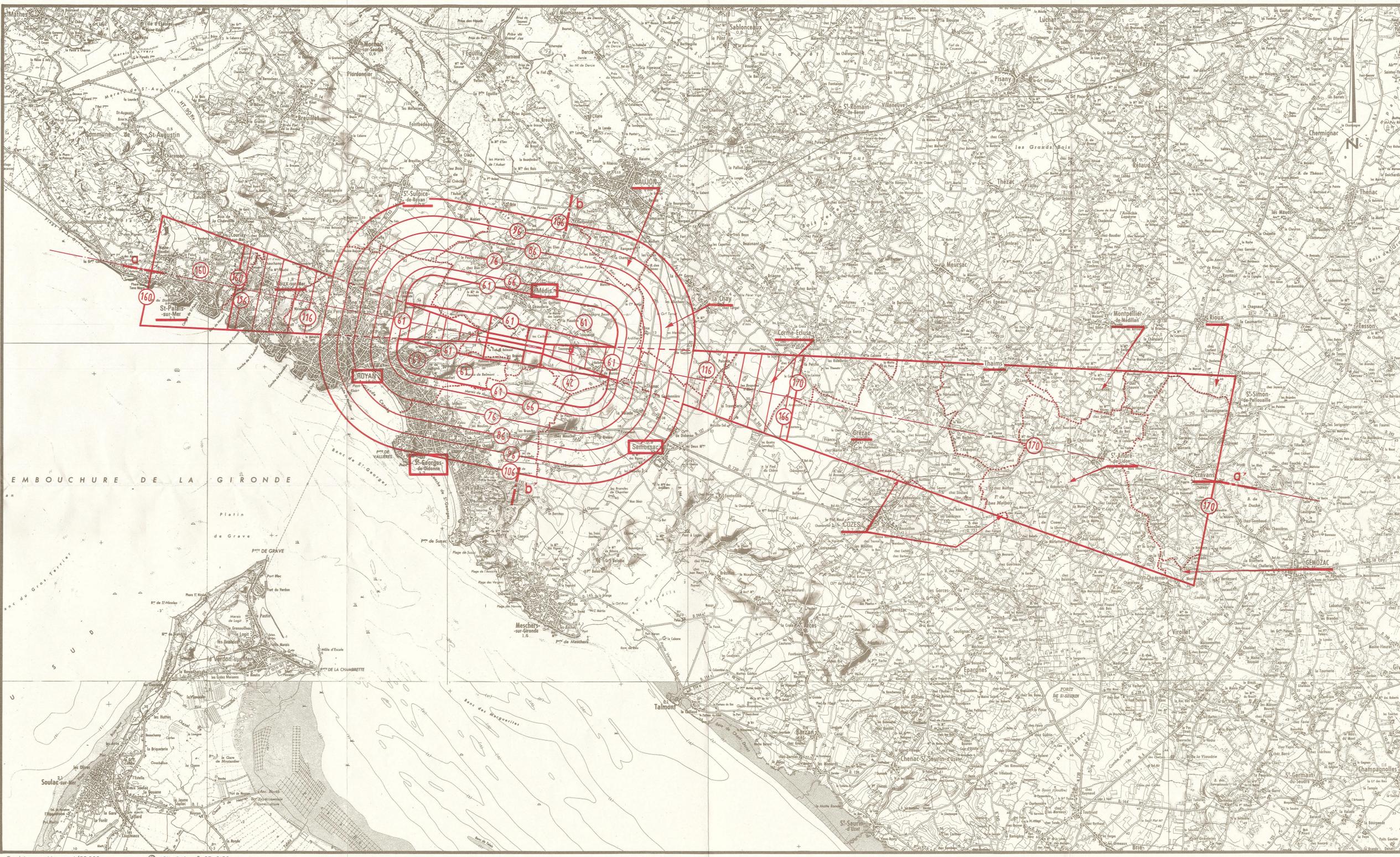
Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres; les caténoïdes des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont a) défilés par des obstacles massifs.  
 b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales, voir notice explicative, paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 16 mètres (cote N.G.F.)



Approuvé par Arrêté ministériel en date du 02 NOV 1987

# ROYAN - MEDIS

( CHARENTE - MARITIME )

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

## PLAN PARTIEL DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES Paris le 6 Mai 1987

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES SOUS-SIGNÉ PAR DÉLÉGATION LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT PROJETS D'AMÉNAGEMENT Paris le 6 Mai 1987

G. DESSAUX J. M. BOIVIN

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/25.000	PS333b	C	STBA SECOTRAP CHOPLIN C. CHOPLIN C.	Paris Février 1979 Janvier 1980 Juillet 1980 Mai 1987

### LÉGENDE

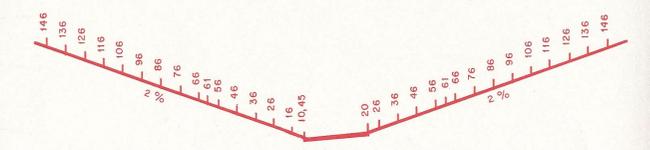
- ..... Limite de Commune.
- ROYAN** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- SAUJON** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.
- Zone où le sol naturel dépasse les cotes autorisées.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

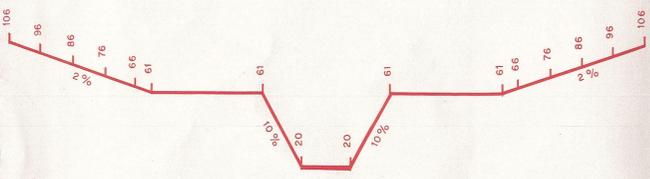
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

### CROQUIS INDICATIFS

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



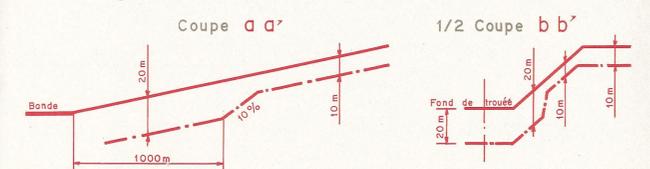
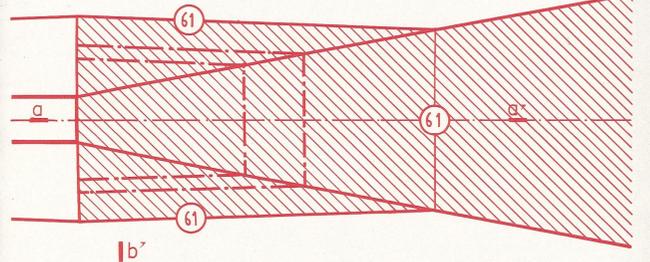
Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont:  
a) défilés par des obstacles massifs.  
b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales, voir notice explicative, paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales."

### TROUÉE D'ENVOI

( Zone couverte de hachures )



— Surface de dégagement des obstacles massifs.  
- - - Surface de dégagement des obstacles filiformes.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 16 mètres (cote NGF).

### NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.



APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
 No. date du: 02 NOV 1987

# ROYAN - MEDIS

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "C"

## PLAN DÉTAILS DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ  
 PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
 PROJETS AÉRONAUTIQUES  
 Paris le 6 Mai 1987

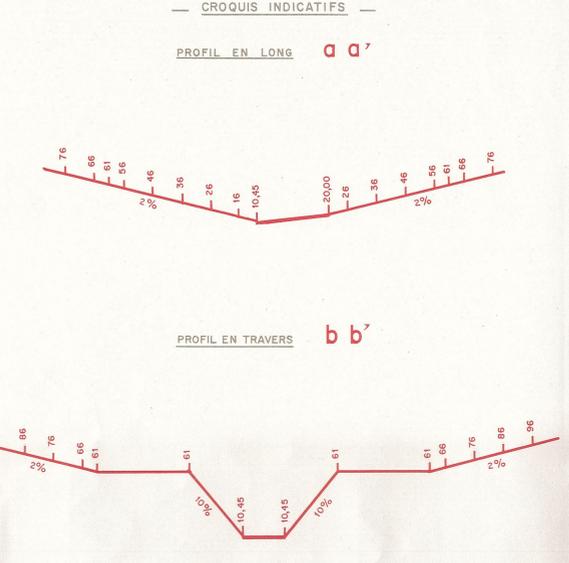
PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR  
 DU SERVICE TECHNIQUE DES  
 BASES AÉRIENNES SOUS-SIGNÉ  
 PAR DÉLÉGATION  
 LE CHEF DE L'ARRONDISSEMENT  
 PROJETS D'AMÉNAGEMENT  
 Paris le 6 Mai 1987

G. DESSAUX J.M. BOVIN

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	DS333b	C	STBA SECOTRAP CHOPLIN C. CHOPLIN C. CHOPLIN C.	Paris Février 1979 Janvier 1980 Juillet 1980 Mai 1987

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.



Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

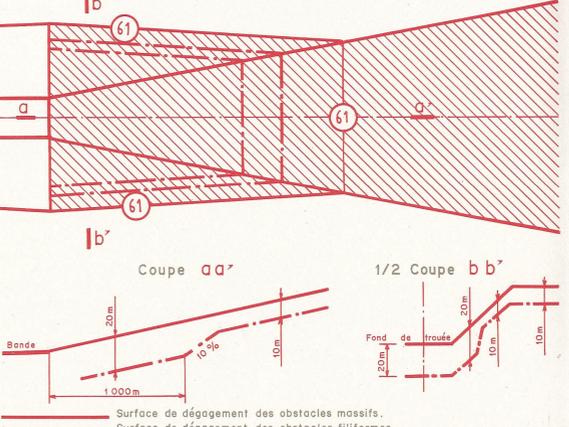
Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée d'envol (voir croquis ci-après).

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont

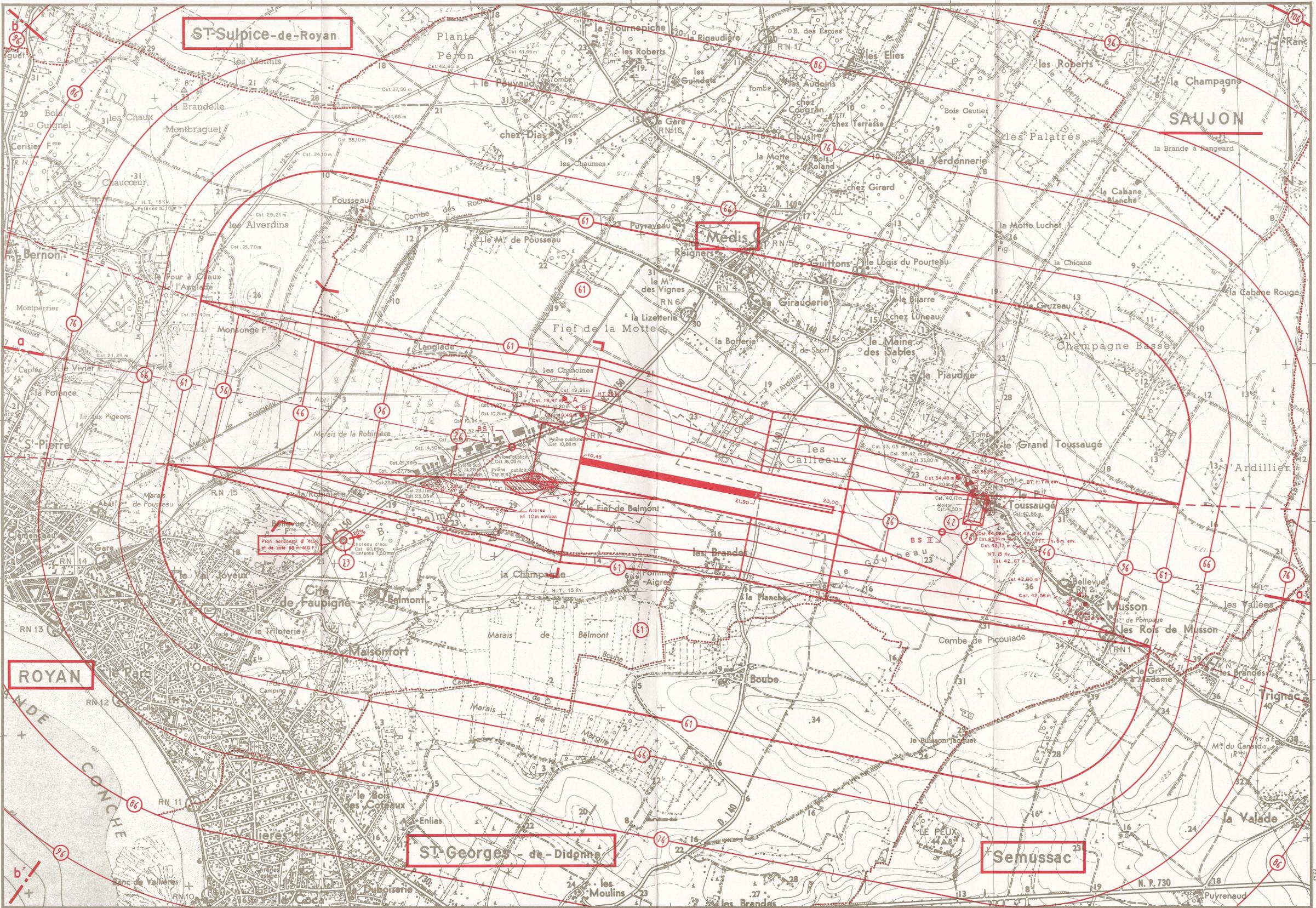
a) défilés par des obstacles massifs.

b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales, voir notice explicative paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

— TROUÉE D'ENVOL —  
 (Zone couverte de hachures).



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 16 mètres (cote NGF).





## I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

o  
o o

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

Les caténaïres des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont :

- a) défilés par des obstacles massifs
- b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe : "modifications apportées aux servitudes normales".

o

o o

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés le balisage des objets peut-être nécessaire en ce qui concerne :

- a) Le balisage diurne :

Sont baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au dessous de celle-ci.

- b) Le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au dessous de celle-ci.

o

o o

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

## II - Particularités concernant l'aérodrome de ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime)

L'aérodrome est classé en catégorie "C" (liste annexée à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2300 h Index 8, approuvé par le Préfet de Région le 31 Août 1977.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande principale EST-SUD-EST/NORD-NORD-OUEST sont établies selon les caractéristiques de la catégorie "C" aux instruments (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977).

Elles se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 61 mètres NGF
- pente des surfaces latérales (bandes et trouées) : 10 %
- pente de la surface conique : 2 %

Trouée EST-SUD-EST :

- évasement en plan : 15 %
- pente de fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 170 mètres NGF, suivie d'un plan horizontal de cote 170 mètres NGF
- longueur totale de la trouée : 20 000 mètres.

Trouée OUEST-NORD-OUEST :

- évasement en plan : 15 %
- pente de fond de trouée : 2 % jusqu'à la cote 160 mètres NGF, suivie d'un plan horizontal de cote 160 mètres NGF.
- longueur totale de la trouée : 10 000 mètres.

La longueur réelle de la bande principale EST-SUD-EST/NORD-NORD-OUEST est de 1 680 mètres incluant une piste de 1 560 mètres de longueur réelle dont la largeur de base, compte tenu des coefficients correcteurs définis par l'Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes (I.B.R.A.) est de 1 458 mètres correspondant à celle d'un aérodrome de catégorie "C", telle qu'elle est fixée par cette instruction.

La largeur de la bande principale est de 300 mètres conformément aux prescriptions de l'I.B.R.A. pour les bandes de catégorie "C" utilisables aux instruments.

Les dimensions détaillées de la bande ainsi que son repérage sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 7 du dossier).

... / ...

MODIFICATIONS APORTEES AUX SERVITUDES NORMALES

Le pylône de Télédiffusion de France est recouvert d'une calotte.

Cette calotte consiste en un plan horizontal circulaire (cote 73 mètres NGF), de 40 mètres de diamètre, centré sur le pylône, et d'un tronc de cône de révolution dont l'apothème a une pente de 20 %, assurant le raccordement avec la surface horizontale intérieure.

Le lotissement "LE PRIOU", est recouvert d'une calotte.

Cette calotte consiste en un plan horizontal de cote 42 mètres NGF, et par des plans inclinés de pente 20 % assurant le raccordement du plan horizontal avec les surfaces normales de dégagement. Le croquis coté en marge du plan DS 333 b index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ce volume.

°

° °

La liste des obstacles dépassant les cotes limites ne fait pas apparaître les obstacles situés à l'intérieur de l'emprise et considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

°

° °

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE ROYAN-MEDIS (Charente-Maritime)

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| - CORME-ECLUSE            | - ROYAN                    |
| - COZES                   | - SAINT-ANDRE-DE-LIDON     |
| - CRAVANS                 | - SAINT-GEORGES DE DIDONNE |
| - GEMOZAC                 | - SAINT-PALAIS-SUR-MER     |
| - CREZAC                  | - SAINT-SULPICE-DE-ROYAN   |
| - LA CHAY                 | - SAUJON                   |
| - MEDIS                   | - SEMUSSAC                 |
| - MONTPELLIER-DE-MEDILLAN | - THAIMS                   |
| - RIOUX                   | - VAUX-SUR-MER             |

SERVITUDES AERONAUTIQUES

-----

Aérodrome

de

R O Y A N - M E D I S

(Charente-Maritime)

-----

Liste des obstacles dépassant les cotes limites

(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan DS 333 b Index C

(Liste non limitative donnée à titre indicatif, cf paragraphe 3 - article D 242-3 du Code de l'Aviation Civile)

-:--:--:-

La suppression des obstacles frappés par le plan de dégagement est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre de la Défense, décision qui tient compte de l'importance du danger que chacun de ces obstacles présente pour la navigation aérienne.

En cas soit de suppression ou de modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit de modification à l'état antérieur des lieux, l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile prévoit une indemnisation subordonnée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

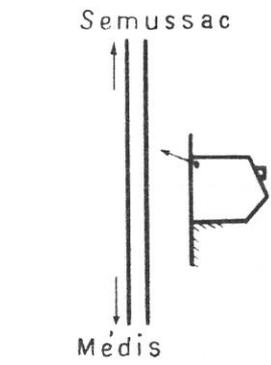
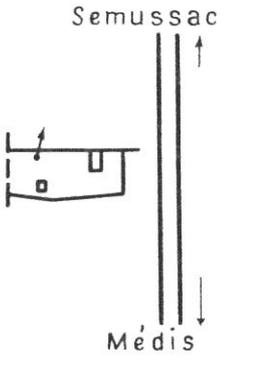
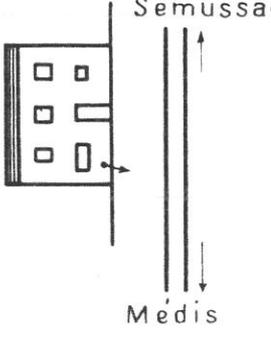
Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT, avec leur tension, etc ...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	O b s e r v a t i o n s
<u>TROUEE OUEST-NORD-OUEST</u> - <u>Surface latérale Sud</u> : . Arbres  - <u>Surface latérale Nord</u> : . Tronçon AB de la ligne électrique HT 20 KV		h : 10,00 m environ  19,48 m 19,97 m	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 7 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.  Le dépassement est de l'ordre de 0 à 16 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
<u>TROUEE EST-SUD-EST</u>			
. Tronçons CD et EF de la ligne électrique HT 15 KV		34,48 m 36,20 m 44,02 m 43,01 m 43,14 m 42,13 m 42,67 m 42,80 m 42,58 m	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 26 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes.
. Tronçons GH et IJ de la ligne électrique BT		h : 7,00 m environ.	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 17 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes.
. Tronçons RS et TU de la ligne PTT		h : 6,00 m environ.	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 16 mètres par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes.
. Arbres		h : 20,00 m environ.	Le dépassement est de l'ordre de 3 mètres, par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

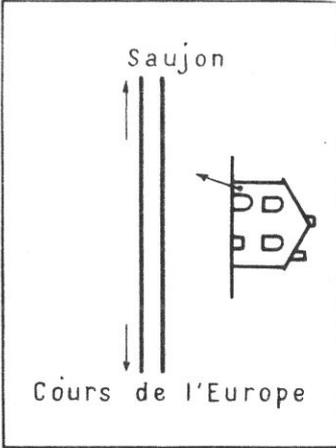
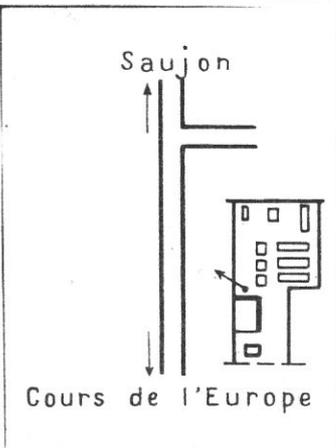
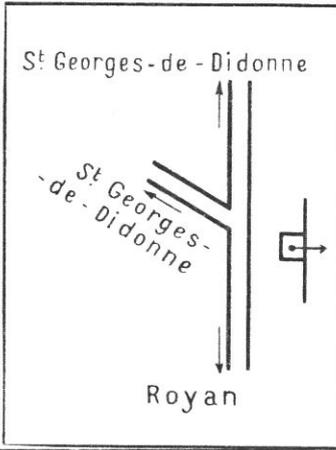
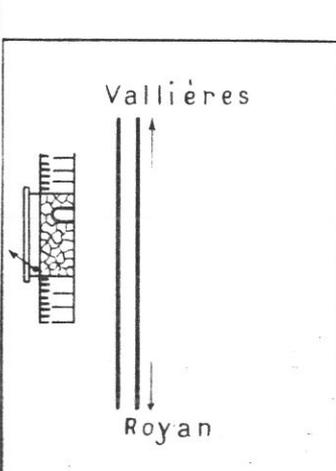
Aérodrome  
de  
R O Y A N - M E D I S  
(Charente-Maritime)

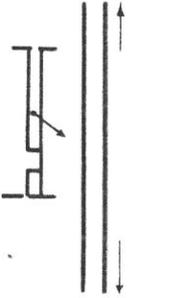
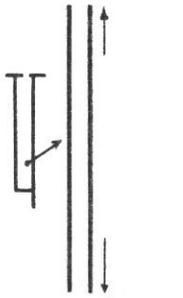
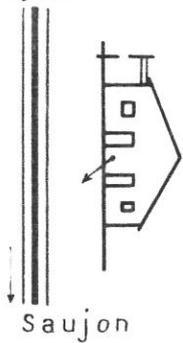
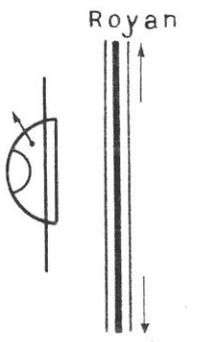
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

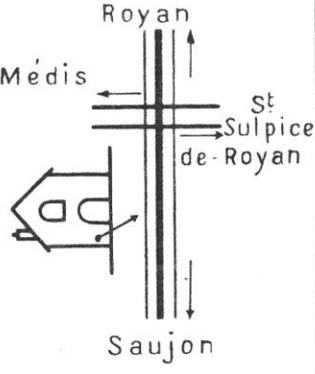
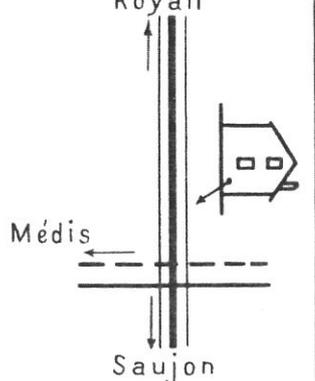
NOTA : Les altitudes des repères sont les Altitudes Normales de l'I.G.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Og.1 <sub>3</sub> 14		<p><u>Commune de MEDIS</u></p> <p>D. 117<sup>E-3</sup></p> <p>MAISON Delhoumeau René, au lieu-dit les Rois de Musson.</p>	36,41 <sub>5</sub>
RN 2	Og.1 <sub>3</sub> 15		<p><u>Commune de MEDIS</u></p> <p>D. 117<sup>E-3</sup></p> <p>GRANGE Serres André, au lieu-dit Bellevue.</p>	34,83
RN 3	Og.1 <sub>3</sub> 16		<p><u>Commune de MEDIS</u></p> <p>D. 117<sup>E-3</sup></p> <p>MAISON Toriciot Florence, au Petit Toussaugé.</p> <p>- 1 -</p>	29,75 <sub>5</sub>  .../...



Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Og.1 <sub>3</sub> 8 bis		<u>Commune de ROYAN</u>  Av. de la Libération (N. 150)  MAISON Robin, au n° 51.	15,94 <sub>5</sub>
RN 9	Og.1 <sub>3</sub> 9 bis		<u>Commune de ROYAN</u>  Av. Maryse Bastié (N. 150)  GARAGE Loizeau Irène.	6,04 <sub>5</sub>
RN 10	O.gp 146		<u>Commune de SAINT-GEORGES-de-DIDONNE</u>  D. 25  BORNE, au pied du mur de défense.	4,136
RN 11	O.gp 147		<u>Commune de ROYAN</u>  D. 25  PONT sur le canal de Boube.	5,467   .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	O.gp 148	<p style="text-align: center;">Vallières</p>  <p style="text-align: center;">le Casino</p>	<p><u>Commune de ROYAN</u></p> <p>Boulevard Garnier</p> <p>MUR du quai de la plage de ROYAN.</p>	5,409
RN 13	O.gp 149	<p style="text-align: center;">Vallières</p>  <p style="text-align: center;">le Casino</p>	<p><u>Commune de ROYAN</u></p> <p>Boulevard Garnier (D. 25)</p> <p>MUR du quai de la plage de ROYAN.</p>	5,315
RN 14	Og.k <sub>3</sub> 1 <sub>3</sub> 1	<p style="text-align: center;">Royan</p>  <p style="text-align: center;">Saujon</p>	<p><u>Commune de ROYAN</u></p> <p>Chemin de fer de SAINTES à ROYAN</p> <p>GARE de ROYAN.</p>	4,11
RN 15	Og.k <sub>3</sub> 1 <sub>3</sub> 2	<p style="text-align: center;">Royan</p>  <p style="text-align: center;">Saujon</p>	<p><u>Commune de ROYAN</u></p> <p>Chemin de fer de SAINTES à ROYAN</p> <p>PONCEAU.</p>	3,11

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	Og.k <sub>3</sub> 1 <sub>3</sub> 4 bis		<u>Commune de MEDIS</u>  Chemin de fer de SAINTES à ROYAN P.N. 41 D. 140	15,24
RN 17	Og.k <sub>3</sub> 1 <sub>3</sub> 5		<u>Commune de MEDIS</u>  Chemin de fer de SAINTES à ROYAN P.N. 37 V.O. 2.	10,71

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

ROYAN - M E D I S

(Charente-Maritime)

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		341 138,49	75 692,54	
BS II		343 804,59	75 042,93	